

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

Manosque, le 22/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**ARKEMA france**

Usine de St Auban  
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement ARKEMA france implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incident survenu le 7 juin 2022 en fin de matinée : un camion transportant de la soude, partant de l'établissement Arkema Saint-Auban, a déversé accidentellement son contenu du fait d'une fuite au niveau du dôme du camion. Cet épandage s'est réalisé sur la voirie sur un linéaire d'environ 1 km.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA france
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

**Le thème de visite retenu est le suivant : incident du 7 juin 2022 (épandage de soude).**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion de l'incident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	/	Sans objet
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information de l'inspection	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incident a été globalement satisfaisante. L'exploitant a rapidement constitué sa cellule de crise, les moyens d'intervention ont été suffisamment dimensionnés permettant un impact environnemental très faible, l'information à l'extérieur a été effectuée. Néanmoins, il est attendu que l'exploitant :

- transmette un rapport d'incident et approfondisse notamment la question du respect de la procédure de chargement de soude,
- formalise l'information de l'Inspection par le biais d'une fiche gravité / perception à l'avenir.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Gestion de l'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des incidents

**Prescription contrôlée :**

Suite à l'épandage accidentel de soude depuis un camion, sur le tronçon de route entre l'usine Arkema Saint Auban et la zone artisanale située avenue du jas, survenu le 7 juin 2022, il convient de s'intéresser :

- au respect des procédures de chargement des camions,
- à la bonne gestion des conséquences de l'incident,
- à la présence ou non d'impact résiduel et aux moyens d'action mis en oeuvre.

**Constats :** Un camion de la société BM Chimie a été chargé en soude (30%) le 7 juin 2022 au matin au niveau des postes de chargement / déchargement de l'établissement. A 11h23, le camion passe au pont-bascule. Il sort de l'établissement une dizaine de minutes plus tard.

A 12h30, une personne travaillant au sein de l'établissement constate des traces blanches sur la route et donne l'alerte. En parallèle, la société BM Chimie contacte Arkema et signale que le chauffeur avait bien décelé une fuite au niveau du dôme du camion. Celui-ci a effectué un rinçage, a refermé le dôme et est reparti en direction de l'usine Arkema Saint-Menet (destinataire du produit). L'épandage est évalué le jour de l'inspection à un volume de 300 litres. Il s'étend sur une distance d'environ 1 km à l'extérieur du site. La soude a cristallisé au contact de l'enrobé et forme des traînées blanches.

A 12h50, l'exploitant amorce ses premières mesures de gestion des conséquences de l'incident en procédant à la suppression de la voie concernée à la circulation. La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban est informée.

Le Plan d'Opération Interne est déclenché à 13h10.

A 14h07, des véhicules d'intervention assurent le nettoyage de la route à l'eau et le balisage de l'opération. Le nettoyage est réitéré à plusieurs reprises.

A 14h20, l'exploitant informe la DREAL de l'incident.

Sur place à 15h30 :

- il n'y a que très peu de traces de l'incident, les traînées de soude ont été abondamment rincées du fait des passages du camion d'intervention,
- il n'y a pas de trace d'épandage en dehors de la chaussée,
- il n'y a pas de trace de pollution visible aux exutoires des caniveaux pluviaux ayant collecté les eaux de rinçage.

L'exploitant a effectué une analyse de pH à l'exutoire des caniveaux pluviaux (valeur mesurée : 8). Par ailleurs, l'exploitant présente la liste de points de contrôle vérifiés lors du chargement du camion fuyard. Celle-ci a bien été renseignée mais ne témoigne d'aucune anomalie notamment sur les actions "fermeture du dôme de chargement + pose du scellé" et "repose du bouchon obturateur et contrôle du serrage. Absence de fuite au bouchon".

A l'heure de l'inspection, l'exploitant est en attente du retour de l'établissement Arkema Saint-Menet (destinataire de la soude) sur le contrôle de l'état du camion.

**Observations :** Les conséquences de l'incident ont été globalement bien gérées. Les moyens d'action mis en oeuvre ont été suffisamment dimensionnés pour permettre un impact résiduel très faible sur l'environnement. Il est néanmoins attendu de l'exploitant un retour sur le respect de la procédure de chargement de soude, considérant l'hypothèse de déversement par le dôme du camion. Ce retour doit s'établir en lien avec le rapport d'incident demandé également à l'exploitant (cf. constat suivant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un incident est survenu le 7 juin 2022 en lien avec l'établissement Arkema Saint-Auban.
<b>Observations :</b> Il est attendu de la part de l'exploitant la fourniture sous 15 jours d'un rapport d'incident conforme aux attentes de l'article R.512-69 comprenant notamment: - la description de l'incident (survenue, alerte, gestion sinistre, gestion post sinistre : nettoyage, etc.), - la recherche des causes potentielles ou identifiées, - la vérification de la cohérence de l'EDD (scénario envisagé) et une proposition d'actualisation si nécessaire, - l'évaluation des dommages humains, environnementaux et matériels (limités au domaine environnemental dans le cas d'espèce), - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 227/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> La déclaration de l'incident auprès de l'Inspection a été faite par téléphone.
<b>Observations :</b> Si l'appel téléphonique à l'inspecteur est nécessaire et doit être priorisé, il est rappelé à l'exploitant que l'information pour ce type d'incident doit également être formalisée par la transmission d'une fiche gravité / perception dont les modalités d'utilisation sont précisées sur le site Internet : <a href="https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-r2892.html">https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-r2892.html</a> . Le modèle de cette fiche a été transmis à l'exploitant en début d'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet